

الجمهورية الجسزائرية الديقاطية الشغبية

المرابي الإرابي المابية

إتفاقات وولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم في الناق و المنات و المنات

	ALGERIE		FIRANGER		l
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	I
Edition originale	20 DA	80 DA	30 DA	56 DA	l
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	l
·			(Frais d'expédition en sus)]?

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER
Tél.: 66-18-15 à 17 — C.C.P. \$200-60 - ALGER

Edition originale, le numéro: 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro: 0,70 dinar — Numéro des années antérieures: 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dérnières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarij des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 13 décembre 1974 portant nomination du directeur des transports terrestres, p. 1050.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 13 décembre 1974 portant nomination du président directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales, p 1050.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 23 octobre 1974 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1974-1975, p. 1050.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 2 décembre 1974 portant organisation d'un examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman, p. 1050.

Arrêté du 2 décembre 1974 fixant la date et les centres d'examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman prévu par le décret n° 70-55 du 16 avril 1970, p. 1051.

Arrêté du 2 décembre 1974 portant désignation des membres du jury central de l'examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman prévu par le décret n° 70-55 du 16 avril 1970, p. 1052.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Décret du 13 décembre 1974 portant nomination du secrétaire général du ministère du travail et des affaires sociales, p. 1052.
- Décret du 13 décembre 1974 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 1052.
- Décret du 13 décembre 1974 portant nomination d'un conseiller technique, p. 1052.
- Décret du 13 décembre 1974, modifiant le décret du 26 décembre 1977 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 1052

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 18 septembre 1974 portant contingentement du fil figurant sous la position tarifaire 57-07 B, p. 1052.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 74-245 du 6 décembre 1974, portant virement de credit au sein du budget du ministère des affaires étrangères, p. 1052.

- Décret n° 74-246 du 6 décembre 1974 portant virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1053.
- Décret n° 74-247 du 6 décembre 1974 portant virement de crédit au budget du ministère des travaux publics et de la construction, p. 1054.
- Décret n° 74-248 du 6 décembre 1974 portant virement de crédit au sein du bucget du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, p. 1054.
- Décret n° 74-249 du 6 décembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 1055.
- Décret du 13 décembre 1974 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1056.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décret du 13 décembre 1974 portant nomination d'un sousdirecteur, p. 1056.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 13 décembre 1974 portant nomination du directeur des transports terrestres.

Par décret du 13 décembre 1974, M. Rafik Brachemi est nommé en qualité de directeur des transports terrestres au ministère d'Etat chargé des transports.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 13 décembre 1974 portant nomination du président directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales.

Par décret du 13 décembre 1974, M. Mokhtar Louhibi est nommé président directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 23 octobre 1974 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1974-1975.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires, modifié par le décret n° 64-98 du 19 mars 1964;

Vu le décret n° 66-179 du 8 juin 1966 instituant une fête nationale de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1964 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année 1964-1965 ;

Arrête:

Article 1er. — Les congés scolaires varient selon les groupes déterminés par l'arrêté du 26 octobre 1964 susvisé.

Art. 2. — Le calendrier des congés scolaires est fixé pour l'année scolaire 1974-1975 comme suit :

A. — Vacances d'hiver :

— du samedi 21 décembre 1974 au soir au vendredi 3 janvier 1975 au matin pour l'ensemble des groupes définis par l'arrêté du 26 octobre 1964 susvisé.

B. — Vacances de printemps :

- 1) du samedi 22 mars 1975 au soir au lundi 7 avril 1975 au matin, pour les groupes I, III, IV et V;
- 2) du samedi 22 mars 1975 au soir au lundi 31 mars 1975 au matin, pour le groupe II.

C. - Vacances d'été:

- 1) du lundi 7 juillet 1975 au soir au mercredi 10 septembre 1975 au matin, pour le groupe I ;
- 2) du samedi 24 mai 1975 au soir au mercredi 10 septembre 1975 au matin, pour le groupe II ;
- 3) du samedi 14 juin 1975 au soir au mercredi 10 septembre 1975 au matin, pour les groupes III, IV et V.
- Art. 3. La rentrée est fixée au lundi 8 septembre 1975 au matin pour tous les personnels enseignants.
- . Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1974.

Abdelkrim BENMAHMOUD

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 2 décembre 1974 portant organisation d'un examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman, notamment ses articles 49 et 50, complétée par l'ordonnance n° 74-105 du 15 novembre 1974; Vu le décret n° 70-55 du 16 avril 1970 portant création d'un examen de niveau pour le personnel du culte musulman ;

Vu le décret n° 74-224 du 15 novembre 1974 fixant les modalités d'application de l'article 49 de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman :

Arrête :

Article 1er — Un examen professionnel de niveau, spécial au personnel du culte musulman, est organisé conformement aux dispositions de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969, du décret n° 70-55 du 16 avril 1970 susvisés et du présent arrêté

- Art. 2. La date d'ouverture et de clôture des inscriptions des candidatures, le déroulement des épreuves et la désignation des centres d'exar...en, seront fixés par arrêté.
- Art. 3. L'inscription des candidatures aura lieu dans les différentes wilayas, au siège des inspections de l'enseignement originel et des affaires religieuses; les listes des candidats seront centralisées au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses et seront publiées au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, après leur approbation par le ministre.
- Art. 4. L'examen visé à l'article 1° ci-dessus, comporte les épreuves écrites et crales énumérées ci-dessous et ce, conformément à l'article 2 du décret n° 70-55 du 16 avril 1970 susvisé. Il sera attribué à ces épreuves, suivant leur nature et les matières qu'elles comportent, les notes suivantes :

A. — Les imams hors-échelle, les imams prédicateurs et les imams des cinq prières.

Epreuves écrites :

2) 3)	composition sur le droit musulman	30 30
	Epreuves orales: récitation et commentaire de versets du Coran dissertation religieuse improvisée	

B. — Les muezzins.

Epreuves écrites :

Epreudes ecrites :	
1) question sur les obligations de l'Islam avec commentaire simple	10
Simple	
2) transcription de versets ou de souraths du Coran avec commentaire simple	30

Epreuves orales :
citation de versets ou de souraths de

C. — Quayms.

Epreuves écrites :

Transcription d'un verset du Coran avec questionnaire simple ayant trait aux obligations de l'Islam 20

Epreuves orales:

- 1) récitation de versets de Coran 15
- 2) lecture d'un texte vocalisé avec explication de mots .. 1
- Art. 5. Est admis à l'examen, tout candidat ayant obtenu la totalité des points requis aux épreuves auxquelles il a participé, selon la classification suivante ;
 - 1) Imam hors-écheile : 100 ou plus ;
 - 2) Imam prédicateur : 100 ou plus ;
 - 3) Imam des cinq prières : 100 ou plus ;
 - 4) Muezzin: 50 ou plus;
 - 5) quaym: 25 ou plus.
- Art. 6. Les membres du jury d'examen sont désignés par arrêté.

Art. 7. — Toutes les décisions du jury d'examen sont prises à la majorité des voix.

Les résultats de l'examen ainsi que les noms des càndidats reçus sont publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les candidats non admis peuvent consulter les notes qu'ils ont obtenues.

Art. 8 — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1974.

Mouloud KASSIM

Arrêté du 2 décembre 1974 fixant la date et les centres d'examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman prévu par le décret n° 70-55 du 16 avril 1970

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman, complétée par l'ordonnance n° 74-105 du 15 novembre 1974;

Vu le décret n° 70-55 du 16 avril 1970 portant création d'un examen de niveau pour le personnel du culte musulman et notamment son article 2;

Vu le décret n° 74-224 du 15 novembre 1974 portant application de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée :

Vu l'arrêté du 2 décembre 1974 portant organisation d'un examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman ;

Arrête :

Article 1°. — Les demandes de candidature à l'examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman à cette session, sont reçues du 9 décembre 1974 au 12 février 1975.

- Art. 2. L'examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman, prévu par le décret n° 70-55 du 16 avril 1970 susvisé, se déroulera du 2 avril 1975 au 4 avril 1975
 - Art. 3. L'examen se déroulers dans les centres ci-après :
 - 1 Lycée d'enseignement originel « Omar Ibn El Khattab »
 à Blida.
 - 2 Lycée d'enseignement originel « Mohamed ben Othmane El Kébir » à Oran.
 - 3 Lycée d'enseignement originel « Yaghmorassen Benziane »
 à Tlemcen.
 - 4 Tycée d'enseignement originel « Abi Ras El Maassakri » à Mascara.
 - 5 Lycee d'enseignement originel « Louanchrici » à El Asnam.
 - 6 Lycée d'enseignement originel « Ziri Ben Menad » à Médéa.
 - 7 Lycée d'enseignement originel « Benaâti » à Tizi Ouzou.
 - 8 Lycée d'enseignement originel « Salah Eddine El Ayoubi » à Batna.
 - 9 Lycee d'enseignement originel «Tahar Ben Achour» à Annaba.
 - 10 Lycée d'enseignement originel « El Mouîz Lidinillah » a Sétif.
 - 11 Lycée d'enseignement originel « Ahmed Bey » à Constantine.
 - 12 Lycée d'enseignement originel « Abi Amama » à Saïda.
 13 Lycée d'enseignement originel « Youssef Ben Tachfine »
 - 14 Lycée d'enseignement originel « Aflah » à Tiaret.

à Adrar.

15 — Salle des réunions de l'assemblée populaire communale de la wilaya d'Ouargla. Art. 4. — Le directeur des affaires religieuses, le directeur de l'enseignement originel et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérième démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1974.

Mouloud KASSIM

Arrêté du 2 décembre 1974 portant désignation des membres du jury central de l'examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman prévu par le décret n° 70-55 du 16 avril 1970.

Par arrêté du 2 décembre 1974, le jury central de l'examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman prévu par le décret n° 70-55 du 16 avril 1970 est composé des membres suivants;

- 1) le directeur des affaires religieuses, président ;
- 2) le président du conseil supérieur islamique ;
- 3) le vice-président du conseil supérieur islamique ;
- 4) le directeur de l'enseignement originel ;
- 5) le directeur des recherches islamiques et des séminaires ;
- 6) le directeur de l'administration générale ;
- 7) le sous-directeur des affaires religieuses ;
- 8) le directeur du lycée d'enseignement originel à Alger;
- 9) les présidents des centres d'examen.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 13 décembre 1974 portant nomination du secrétaire général du ministère du travail et des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390, correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs, complété par le décret n° 63-14 du 23 janvier 1968,

Vu le décret n° 64-334 du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministères ;

Sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales,

Décrète:

Article 1°. — M. Mohamed Atek est nommé à l'emploi de secrétaire générai du ministère du travail et des affaires sociales.

Art. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 13 décembre 1974 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale

Par décret du 13 décembre 1974, il est mis fin, à compter du 1er février 1973, aux fonctions de directeur de l'administration générale, exercées par M. Méziane Louanchi appelé à d'autres fonctions. Décret du 13 décembre 1974 portant nomination d'un conseiller technique.,

Par décret du 13 décembre 1974, M. Méziane Louanchi est nommé à compter du 1° février 1973, conseiller technique chargé de participer à l'élaboration et à la mise en place d'une nouvelle réglementation du travail.

Décret du 13 décembre 1974 modifiant le décret du 26 décembre 1973 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Par décret du 13 décembre 1974, le deuxième alinéa du décret du 26 décembre 1973 portant nomination de M. Abderrahmane Ourari en qualité de directeur de l'administration générale, est modifié comme suit :

«Ledit décret prend effet à compter du 1° février 1973».

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 18 septembre 1974 portant contingentement du fil figurant sous la position tarifaire 57-07 B.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° s 65-18 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 orrespondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret nº 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation de certains produits;

Arrête :

Article 1er. — La liste des marchandiser soumises au cadre contingentaire, est complétée par l'article suivant :

«57-07 B: fils d'autres fibres textiles végétales, autres».

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours à compter de cette publication.

Art. 3. — Le directeur des douanes, le directeur des finances extérieures auprès du ministère des finances, le directeur des études et des programmes, le directeur des échanges commerciaux et le directeur des relations extérieures auprès du ministère du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officie. de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1974.

Layachi YAKER.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 74-245 du 6 décembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu les ordonnances n°s 65-J82 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I i390 co.respondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 et notamment son article 12;

Vu le décret n° 74-17 du 30 janvier 1974 portant repartitionde crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète

Article 1°. — Est annulé sur 1974, un crédit de six millions huit cent mille dinars (6.800.000 DA) applicable au budget du ministre des affaires étrangères et au chapitre 37-11 : « frais de fonctionnement des nouveaux postes diplomatiques et consulaires ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1974, un crédit de six millions huit cent mille dinars (6.800.000 —A) applicable au budget du

ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

Nº DES CHAPITE	ES LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie. — Personnel — hémunérations d'activité	
31 - 11	Services à l'étranger. — Rémunérations principales	1.310.000
31 - 12	Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses	543.000
31 - 13	Services à l'étranger. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	232.000
	Total de la 1ère partie	2.085.000
	3ème partie. — Personnel en activité et en retraite charges sociales	
33 - 13	Services à l'étranger — Sécurité sociale	65.000
	Total de la 3ème partie	65.000
	4ème partie. — Matériel et fonctionnement des services	
34 - 11	Services à l'étranger — Remboursement de frais	1.518.000
34 - 12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier	463.000
34 - 13	Services à l'étranger — Fournitures	63.000
34 - 14	Services à l'étranger — Charges annexes	638,000
34 - 91	Services à l'étranger — Parc automobile	388.000
84 - 93	Services à l'étranger — Loyers	335.000
	Total de la 4ème partie	3.405.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35 - 11	Services à l'étranger — Entretien des immeubles	1.245.000
	Total de la 5ème partie	1.245.000
	Total des crédits ouverts du ministère des affaires étrangères	6,800.000

Décret n° 74-246 du 6 décembre 1974 portant virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances \acute{n}°_5} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada * 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 2° décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 (article 12) ;

Vu le décret n° 74-19 du 30 janvier 1974 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décrète :

Article. 1°r. — Est annulé sur 1974, un crédit de deux millions deux cent cinq mille dinars (2.205.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et au chapitre 31-81 : « personnel coopérant - rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1974, un crédit de deux millions deux cent cinq mille dinars (2.205.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la reforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
	ET DE LA REFORME AGRAIRE TITRE III — MOYENS DES SERVICES	·
	lère partie. — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 11	Directions de l'agriculture de wilaya — Rémunérations principales	95.000
31 - 12	Directions de l'agriculture de wilaya — Indemnités et allo- cations diverses	114.000
31 - 41	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Rémunérations principales	1.822.000
	3ème partie. — Charges sociales	
3 3 - 11 3 3 - 13	Services extérieurs — Prestations familiales	67.000 107.000
	Total des crédits ouverts	2.205.000

Décret n° 74-247 d 6 décembre 1974 portant virement de crédit au budget du ministère des travaux publics et de la construction.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du m'nistre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1890 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 (article 12) ;

Vu le décret n° 74-24 du 30 janvier 1974 portant répartition des credits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, au n.inistre des travaux publics et de la construction ;

Décrète:

Article. 1er. — Est annulé sur 1974, un crédit de trois cent einquante mille dinars (350.000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et de la construction et au chapitre 31-01 : «administration centrale — rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1974, un crédit de trois cent einquante mille dinars (350.000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et de la construction et au chapitre 43-31 : « Ecole d'ingénieurs des travaux publics — présalaires des élèves ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Algente 6 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

L'écret n° 74-248 du 6 décembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ninistère de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonrances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 et notamement son article 12;

Vu le décret n° 74-27 du 30 janvier 1974 portant répartition des credits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, au ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;

Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1974, un crédit de trois millions quatre cent quarante quatre mille dinars (3.444.000 DA) applicable au budget du ministère de l'ense mement originel et des affaires religieuses et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1974, un crédit de trois millions quatre cent quarante quatre mille dinars (3.444.000 DA) applicable au budget cu ministère de "enseignement originel et des affaires religieuses et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fuit à Alger, le 6 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT «A»

Nº: DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ALTNULES EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31 - 21	Cultes — Rémunérations principales	3.000.000
	4ème partie. — Matériel et fonctionnement des services	
34 - 31	Enseignement original — Remboursement de frais	40.000
	6ème partie. — Subventions de fonctionnement	
36 - 31	Subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement originel	400.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
••	3ème partie. — Action éducative et culturelle	
43 - 01	Bourses	4.000
	Total général des crédits annulés	3.444.000

ETAT «B»

Nos	DES CHAPITRES	LIBELLES	JREDITS OUVERTS EN DA
		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
		TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
		lère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
	31 - 32	Enseignement originel — Indemnités et allocations diverses	1.200.000
	,	3ème partie. — Charges sociales des personnels en activité et en retraite	
	33 - 01	Prestations familiales — Administration centrale	1.400.000
		6ème partie. — Subventions de fonctionnement	
	36 - 41	Subvention de fonctionnement au centre culturel islamique	844.000
		Total général des crédits ouverts	3.444.000

Décret n° 74-249 du 6 décembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n°_5} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 ;

Vu le décret n° 74-34 du 30 janvier 1974 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, au ministre de la jeunesse et des sports;

Décrète:

Article 1er. — Est annulé sur 1974, un crédit de deux cent vingt mille dinars (220.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1974, un crédit de deux cent vingt mille dinars (220.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 6 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT «A»

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	TITRF III — MOYENS DES SE' VICES	
	3ème partie — Charges sociales	
3 3 - 01	Administration centrale — Prestations familiales	80.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34 - 06	Administration centrale — Fournitures et matériel sportif aux jeux méditerranéens de 1975	140,000
	Total des crédits annulés	220.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES lère part'. — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	127.000
34 - 92	4ème partie. — Matériel et fonctionnemen; des services Loyers. — Administration centrale	35.000
34 - 97	Frais judiciaires — Frais d'expertis — Indemnités dues par l'Etat	
	Total des crédits ouverts	58.000 220.000

Décret du 13 décembre 1974 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 13 décembre 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation des changes, exercées par M. Mohand Ameziane Boukari.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décret du 13 décembre 1974 portant nomination d'un sousdirecteur.

Par décret du 13 décembre 1974, M. Mohand-Saïd Sahli est nommé sous-directeur des statistiques régionales et de la cartographie au secrétariat d'Etat au plan.